

VD_GERICHTE TD18.036709 vom 14. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.036709

FR: VD_GERICHTE TD18.036709 du 14 octobre 2020

IT: VD_GERICHTE TD18.036709 del 14 ottobre 2020

Erwägungen

E. 10

juillet 2017 consid. 3.1.2). 2.3.2 L'appelante a requis la fixation d'une audience à titre de mesure d'instruction. Cette requête peut toutefois être rejetée par appréciation anticipée des preuves au vu des considérants qui suivent, le dossier étant complet sur les faits de la cause et la procédure d'appel pouvant en l'espèce être conduite sur pièces, sans audience. A cela s'ajoute qu'une audience n'apparaît pas de nature à apporter un éclairage différent des éléments retenus ci-après. 3.

- 10 - 3.1 L'appelante conteste le transfert de la garde des enfants D.D._____ et F.D._____ à l'intimé. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 176 al. 3 CC, applicable à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC), lorsqu'il y a des enfants mineurs. Il peut notamment attribuer la garde à un seul des parents et statuer sur les relations personnelles (art. 298 al. 2 CC ; TF 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.1). En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 131 III 209 consid. 5). Il faut choisir la solution qui, au regard des circonstances du cas d'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer avec l'autre. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; ATF 142 III 612 consid. 4.3), du moins s'il apparaît, au vu de son âge et de son développement, qu'il s'agit d'une ferme résolution de sa part et que ce désir reflète une relation affective étroite avec le parent désigné (ATF 122 III 401 consid. 3b ; cf. aussi ATF 126 III 497 consid. 4 ; TF 5A_369/2018 du

E. 14

août 2018 consid. 4.1). Hormis l'existence de capacités éducatives, qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance respective

- 11 - varie en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). 3.2.2 Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3 [concernant l'art. 157 aCC] ; TF 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2 et les réf. citées [concernant l'art. 134 CC]). La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.2 ; TF 5A_781/2015 précité consid. 3.2.2 et les réf. citées [concernant l'art. 134 CC]). On rappellera également que, d'une manière générale, en matière de garde, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant (notamment TF 5A_792/2018 du 6 février 2019 consid. 3.2.2 et les réf. citées). Par ailleurs, conformément au principe de la proportionnalité, qui est inhérent au but d'une mesure provisoire, les mesures provisionnelles doivent être adaptées aux circonstances de l'espèce : il s'agit de préférer la mesure qui préserve au mieux les intérêts des parties et donc, entre plusieurs solutions possibles, de choisir la moins incisive (entre autres : TF 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.2 et les réf. citées). 3.3 3.3.1 L'appelante invoque en premier lieu que l'intimé n'a pas soutenu sa fille dans le contexte des accusations portées par celle-ci

- 12 - contre L._____ et se réfère à cet égard au rapport d'évaluation du SPJ du 26 février 2018 et au rapport d'expertise de crédibilité du 4 février 2019 contenu dans le jugement du Tribunal des mineurs du 9 janvier 2020. On peut certes prendre acte des reproches formulés par l'appelante, mais on constate que le rapport du SPJ date d'il y a plus de deux ans et demi et que le passage cité, à savoir que l'intimé ne parvenait pas un instant à se mettre à la place des enfants, ne concerne pas expressément l'affaire pénale. Quant au rapport de crédibilité du 4 février 2019, l'extrait mentionné par l'appelante concerne ses propres inquiétudes (« inquiétudes importantes de Madame, banalisées par Monsieur »). Pour ce qui est des autres passages cités par l'appelante, notamment les regrets de l'intimé concernant l'amitié entre D.D._____ et le fils cadet de sa compagne, et non L._____, on ne voit pas en quoi ces regrets influent sur les capacités éducatives de l'intimé. Cela étant, on relève que L._____ a été libéré des chefs d'accusation portés contre lui en première instance, mais surtout que l'argument de l'appelante ne relègue pas au second plan l'élément primordial constitué par le fait que depuis maintenant plus de six mois (d'avril 2020 à ce jour), l'intimé s'occupe des enfants de manière exempte de reproches. L'appelante ne critique du reste pas la manière dont les enfants sont pris en charge par leur père. On ne saurait dans ces circonstances affirmer que le mode de vie actuel nuit au bien des enfants. 3.3.2 L'appelante revient ensuite sur sa décompensation et en explique les causes, notamment le sentiment violent ressenti en raison de son licenciement fin janvier 2020 et du fait que l'intimé a persisté selon elle à remettre en question les plaintes de F.D._____. L'appelante expose par ailleurs que les enfants ont vécu avec elle dès la séparation en mai 2016 et qu'ils avaient des contacts quotidiens même durant son hospitalisation. Elle soutient avoir pleinement retrouvé sa capacité à s'occuper

des enfants, l'ordonnance entreprise retenant que ses compétences parentales ne sont pas remises en cause. L'appelante souligne encore que le Dr K. _____ n'a pas relevé de risque concret de

- 13 - mise en danger des enfants et que les Drs C. _____ et S. _____ ont attesté de sa pleine capacité de jugement. A l'instar de l'autorité précédente, le Juge de céans prend acte des explications de l'appelante concernant les événements de février 2020 et confirme qu'il n'y a effectivement pas de raison de remettre en cause ses compétences parentales. Cela étant, les attestations médicales dont se prévaut l'appelante, y compris le certificat médical du 6 juillet 2020 des Drs C. _____ et S. _____ produit à nouveau en appel, ont été prises en considération par le premier juge. Ce dernier qualifie ces documents d'encourageants, mais relève à juste titre le suivi étroit dont bénéficie l'appelante et le traitement médicamenteux significatif administré (notamment rapport du 3 juin 2020 du Dr K. _____). On rappelle que les médecins ont posé le diagnostic d'état dépressif sévère, entraînant une hospitalisation de près de quatre mois. Il convient aussi de préciser les éléments invoqués par l'appelante concernant ces documents, notamment le fait que les Drs C. _____ et S. _____ ont clairement expliqué qu'ils ne se prononçaient pas sur les compétences parentales de l'appelante. Le Dr K. _____ a tout aussi clairement mentionné qu'il n'était pas en mesure de formuler un avis d'expert concernant la capacité parentale de l'appelante, cette compétence relevant davantage du SPJ. Pour le surplus, l'appelante ne remet pas en question les appréciations du premier juge selon lesquelles elle est toujours suivie médicalement de manière étroite et qu'un traitement médicamenteux significatif est toujours d'actualité. Ces appréciations peuvent ainsi être confirmées, en particulier le fait qu'à l'heure actuelle, les possibilités de l'appelante d'offrir aux enfants un environnement sécurisant paraissent quelque peu amoindries. 3.3.3 S'agissant du grief de la mauvaise appréciation de l'intérêt des enfants et des éléments invoqués concernant la situation avant février 2020, on relève à nouveau avec le premier juge qu'il ne s'agit pas de mettre en doute les compétences parentales de l'appelante. Il s'agit uniquement de résoudre la question de savoir si, dans la situation actuelle et avant que le rapport dans le cadre du mandat d'évaluation confié au SPJ

- 14 - par l'ordonnance du 27 avril 2020 soit rendu, il est conforme aux intérêts des enfants de transférer à nouveau la garde, cette fois en faveur de l'appelante. Or on constate que la situation actuelle donne satisfaction. L'appelante n'explique pas en quoi les intérêts des enfants seraient menacés en cas de perpétuation de la situation actuelle. En effet, l'intimé a été en mesure de reprendre à la hâte la prise en charge pleine et entière des enfants dès le mois d'avril 2020. Du jour au lendemain et dans un contexte particulièrement anxiogène pour les enfants, l'intimé a assumé les responsabilités parentales des deux parents et gère le quotidien des enfants sans que ses aptitudes ne paraissent à ce stade remises en cause. Le rapport du 4 octobre 2019 du SPJ mentionne notamment que les deux parents sont soucieux de leurs enfants malgré le conflit conjugal et qu'ils pensent aux intérêts de leurs enfants. Dans son écriture, l'appelante n'explicite pas ses craintes en relation avec de prétendues pertes de repères pédagogiques de D.D. _____, en particulier concernant sa dyspraxie. Elle ne tente du reste même pas de le faire, se limitant à exposer des craintes et à substituer sa propre appréciation, souvent pas ou peu motivée, à celle du premier juge qui est étayée de manière convaincante dans l'ordonnance querellée. En définitive, l'appelante ne démontre pas, et ne rend même pas vraisemblable, que le maintien de la réglementation actuelle, qui est en place à satisfaction depuis plus de six mois, risque de porter atteinte au

bien des enfants et les menace sérieusement, ni que la nouvelle réglementation qu'elle appelle de ses vœux s'impose impérativement. La situation pourra être revue à brève échéance, lorsque la stabilisation de l'état de santé de l'appelante sera plus durable et que le rapport dans le cadre du mandat d'évaluation confié au SPJ aura été déposé. En définitive, l'appréciation de bien des enfants opérée par le premier juge doit être confirmée. 3.3.4 L'appelante conteste finalement l'urgence à rendre une décision sur le régime de garde au vu de sa sortie d'hôpital un mois seulement après le transfert selon l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 avril 2020.

- 15 - L'argument est difficilement compréhensible. Il est évident que l'hospitalisation en milieu fermé de l'appelante, à la suite de sa tentative de suicide, commandait la prise de mesures dans l'urgence, ce que le premier juge a fait par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 8 avril 2020. L'urgence était clairement réalisée. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir s'il se justifie urgemment de modifier l'attribution de la garde décidée il y a six mois. Comme cela a déjà été exposé, tel n'est pas le cas. Le grief est donc vain. 4. 4.1 En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. 4.2 Dès lors que l'appel de B.D. _____ était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par celle-ci doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). 4.3 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC par analogie), sont mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). 4.4 L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 16 - III. La requête d'assistance judiciaire de B.D. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.D. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour B.D. _____), - Me Benjamin Schwab (pour C.D. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 17 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.